



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 12497

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'utilisation qui peut être faite des locaux des collèges en dehors du temps scolaire. Il prend notamment l'exemple récent de l'accord conjoint du maire de la commune et de l'inspecteur d'academie, qu'a obtenu un candidat aux élections municipales pour tenir une réunion d'information électorale dans le cadre de la campagne officielle, dans les locaux du collège de cette même commune. Il souhaite connaître les bases juridiques sur lesquelles ont légitimement pu se fonder tant le maire que l'inspecteur d'academie, pour autoriser la tenue d'une telle réunion. La législation en la matière ne paraît pas clairement explicite à ce sujet : en effet, alors que les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art 25) complétée par une circulaire en date du 2 février 1986 semblent interdire l'utilisation des locaux scolaires pour des activités non lucratives ayant un caractère autre que culturel, sportif, social ou socio-culturel, un telegramme du ministre de l'intérieur en date du 28 janvier 1986 fixe, quant à lui, les conditions d'utilisation de ces mêmes locaux scolaires pendant la campagne officielle des élections législatives et régionales. Peut-on considérer que ce telegramme a une valeur juridique certaine, autorisant le déroulement de réunions d'information électorale dans l'enceinte d'écoles ou de collèges, et ce, pour toutes les élections municipales, cantonales, régionales, législatives, européennes). Ces autorisations, dont la responsabilité incombe au maire, doivent-elles alors faire l'objet de « conventions », au même titre que pour les autres activités ? Corrélativement à ces considérations, se pose alors et enfin le problème de l'assurance des locaux scolaires dans le cadre de telles activités, tenant compte notamment de ce que les compagnies d'assurance ne couvrent pas les risques encourus lors de réunions publiques à caractère politique. Des lors, à qui incomberait la charge de la réparation de la faute en cas de dommage ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire pose les problèmes de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures ou périodes de cours, pour l'organisation d'une réunion publique à caractère politique. Cette utilisation ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. En effet, les activités de nature politique sont exclues puisque ne sont visées que les activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Cette notion est explicitée dans la circulaire du 22 mars 1985 qui précise que les activités organisées au titre de l'article 25 de la loi précitée doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment la laïcité et l'apolitisme. Toutefois, durant les campagnes électorales, une tradition républicaine s'est établie, d'utilisation des locaux scolaires pour des réunions publiques. Cette utilisation est soumise à autorisation du maire, garant de l'ordre public dans sa commune et de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures ou périodes de cours. Il est également nécessaire d'obtenir l'accord de la collectivité propriétaire des locaux scolaires. Le telegramme du 28 janvier 1986 évoqué par l'honorable parlementaire avait pour but de rappeler cette tradition républicaine. Ces réunions peuvent donner lieu éventuellement à la passation de conventions. En tout état de cause, dans ces circonstances, et en accord avec les services compétents du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, il apparaît que l'occupant des lieux en application du droit commun en la matière est responsable des dommages

qu'il pourrait causer aux locaux mis a sa disposition. S'il n'a pas pu faire garantir cette responsabilite par un contrat d'assurance, c'est a lui qu'il appartient de prendre directement en charge l'indemnisation des sinistres eventuels. Il faut egalement souligner que selon l'article 15-7 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiee et l'article 8 du decret no 85-924 du 30 aout 1985, le chef d'etablissement, en sa qualite de representant de l'Etat au sein de l'etablissement, assure la securite des personnes et des biens, l'hygiene et la salubrite de celui-ci. A ce titre le chef d'etablissement doit rendre compte immediatement a l'autorite academique, au maire, au president du conseil general ou au president du conseil regional de toute constatation, touchant aux domaines decrits ci-dessus, qu'il aurait pu faire, a la suite de la tenue de reunions au sein de son etablissement.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12497

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1999